

Unité départementale des Bouches-du-Rhône
16 rue Zattara CS 70248
13333 Marseille

Marseille, le 24/12/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/09/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

MESSER FRANCE

Avenue d'Auguette
13117 Martigues

Références : GD-D-2025-0522
SPR/2025/821
Code AIOT : 0006400952

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/09/2025 dans l'établissement MESSER FRANCE implanté Avenue d'Auguette 13117 Martigues. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MESSER FRANCE
- Avenue d'Auguette 13117 Martigues
- Code AIOT : 0006400952
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Messer dispose d'un atelier sur son site de Lavéra à Martigues. L'atelier comprend deux unités de production (Unité 1 et Unité 2) alimentées par deux sources différentes : l'atelier voisin d'oxyde d'éthylène (OE3) et l'hydrocraqueur de la raffinerie (HCK).

L'équipe est composée de 4 personnes, un responsable et 3 techniciens.

La première unité de purification / liquéfaction a été mise en service en 1997 et la seconde en 2004. L'atelier a une capacité de 120 000 T/an de liquéfaction de CO2 en qualité agroalimentaire et pharmaceutique.

Thèmes de l'inspection :

- AN25 Travaux et points chauds
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Identification des zones à risque	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 48	Demande d'action corrective	1 mois
3	Interdiction d'apporter du feu	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Consignes d'exploitation	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59	Sans objet
4	Travaux	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 63	Sans objet
5	Plan de prévention	Arrêté Ministériel du 19/03/1993, article 1	Sans objet
6	Dispositions du plan de prévention	Décret du 07/03/2008, article /	Sans objet
7	Travaux	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 63	Sans objet
8	Travaux et sous traitance	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 63	Sans objet
9	Formation du personnel	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56	Sans objet
10	Surveillance fin de travaux	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 63	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite de ce jour a permis de relever un défaut d'affichage de consignes spécifiques sur une zone du site. Une correction est attendue sous un mois à compter de la parution de ce rapport, et sera vérifiée par l'inspection des installations classées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Identification des zones à risque

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 48
Thème(s) : Actions nationales 2025, Locaux à risque
Prescription contrôlée : L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie ou d'explosion de par la présence de matières dangereuses stockées ou utilisées ou par la présence d'atmosphères explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou occasionnelle dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit susceptible de se présenter de façon accidentelle ou sur de courte durée. Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour. La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et, en tant que de besoin, rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent
Constats : L'exploitant a identifié la partie de son installation susceptible d'être à l'origine d'incendie ou d'explosion comme étant la zone de stockage de cadres de huit bouteille d'hydrogène (50 litres, 300 bars). L'exploitant utilise de l'hydrogène pour les analyses laboratoires. Cette section, d'environ 10 m ² , est bien représentée sur le plan des installations (zone n°9, icône EX présent). Ce plan date de novembre 2022, et aucune modification de l'installation n'a eu lieu depuis selon l'exploitant. La zone est équipée d'un détecteur d'hydrogène, relié à une électrovanne ATEX permettant de couper l'alimentation du laboratoire en cas d'augmentation de la concentration. Sur le site, cette zone est signalée par le pictogramme EX et est matérialisée au sol par un marquage rayé jaune et noir. Par contre, les consignes à observer ne sont pas rappelées au niveau de cette zone. L'exploitant est par ailleurs soumis au plan d'opération interne (POI) de la plateforme de Lavera, qui inclut les consignes pour les zones susceptibles d'être à l'origine d'incendie ou d'explosion (MESSER est spécifiquement concerné par la section 16 du POI de Lavera).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant affichera les consignes spécifiques obligatoires sur la zone n°9 dans un délai de un mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Consignes d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59
Thème(s) : Actions nationales 2025, Consignes d'exploitation
Prescription contrôlée : L'exploitant établit, tient à jour et affiche des consignes d'exploitation et de sécurité dans les lieux fréquentés par le personnel [...] Ces consignes d'exploitation précisent autant que besoin : [...] - l'obligation du " permis d'intervention " prévu à l'article 63 du présent arrêté pour les parties concernées de l'installation ;
Constats : Le personnel de l'installation est majoritairement présent dans la salle de contrôle. Celle-ci contient deux classeurs de consignes, un pour les consignes générales et un pour les consignes spécifiques. Par ailleurs, les consignes générales qui s'appliquent à l'ensemble de la plateforme de Lavéra sont également affichées chez l'exploitant (vues lors de la visite). L'inspection a pu contrôler que l'exploitant avait mis en place un "permis de travail" pour toute intervention sur son site. Son utilisation est par ailleurs prévue au §V.2 du plan de prévention de l'exploitant.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Interdiction d'apporter du feu

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59
Thème(s) : Actions nationales 2025, Interdiction de feu
Prescription contrôlée : L'exploitant établit par ailleurs des consignes de sécurité, qui indiquent autant que de besoin : - l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf cas spécifique d'une intervention dûment encadrée par un permis d'intervention prévu à l'article 63 ;
Constats : L'exploitant dispose d'un plan de prévention, et le §V.1 de celui-ci précise bien l'interdiction d'apporter du feu sous forme quelconque. Le permis de travail mis en place par l'exploitant est général et prévoit tout type de travail dangereux, et fait ainsi office de permis de feu. Concernant l'affichage des consignes spécifiques, comme indiqué précédemment, celles-ci ne sont pas encore en place.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra, sous un mois, mettre en place l'affichage des consignes spécifiques dans la zone concernée par le risque d'incendie ou d'explosion.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective

N° 4 : Travaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 63
Thème(s) : Actions nationales 2025, Permis de feu
Prescription contrôlée : Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion mentionnées à l'article 48, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un document ou dossier spécifique comprenant les éléments suivants : - la définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants ; - l'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien ; [...] Le respect des dispositions précédentes peut être assuré par l'élaboration du plan de prévention défini aux articles R. 4512-6 et suivants du code du travail, lorsque ce plan est exigé.
Constats : L'exploitant met en œuvre des plans de préventions et des permis feu (inclus dans les permis de travail). Il est à noter que la zone présentant des risques d'incendies ou d'explosion n'est pas de nature à faire l'objet de travaux par point chaud.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Plan de prévention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/03/1993, article 1
Thème(s) : Actions nationales 2025, Obligation plan de prévention
Prescription contrôlée : Un plan de prévention est établi par écrit dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article R. 4512-7 du code du travail pour les travaux dangereux ci-après énumérés : [...] 4. Travaux effectués sur une installation classée faisant l'objet d'un plan d'opération interne en application de l'article 17 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié. [...]
Constats : Le site est soumis au plan d'opération interne (POI) de la plateforme de Lavera, et a mis en place un plan de prévention. Le dernier plan de prévention a été transmis à l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Dispositions du plan de prévention

Référence réglementaire : Décret du 07/03/2008, article /
Thème(s) : Actions nationales 2025, Contenu du plan de prévention
Prescription contrôlée : Article R4512-8 du Code du travail Les mesures prévues par le plan de prévention comportent au moins les dispositions suivantes : 1. La définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants ; 2. L'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien ; 3. Les instructions à donner aux travailleurs ; 4. L'organisation mise en place pour assurer les premiers secours en cas d'urgence et la description du dispositif mis en place à cet effet par l'entreprise utilisatrice ; 5. Les conditions de la participation des travailleurs d'une entreprise aux travaux réalisés par une autre en vue d'assurer la coordination nécessaire au maintien de la sécurité et, notamment, de l'organisation du commandement.
Constats : L'exploitant a mis en place un plan de prévention en référence au décret 92-158 du 20/02/1992 fixant les prescriptions particulières d'hygiène et de sécurité applicables aux travaux effectués dans un établissement par une entreprise extérieure, et aux articles R.4511-1 à R.4514-10 du code du travail. Ce plan est obligatoirement complété d'un ou plusieurs permis de travail. Le contenu de ce plan de prévention est conforme à l'article R4512-8 du code du travail. Lors de la visite, aucun travail par point chaud n'était en cours.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Travaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 63
Thème(s) : Actions nationales 2025, Permis de feu
Prescription contrôlée : Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion mentionnées à l'article 48, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un document ou dossier spécifique comprenant les éléments suivants : - la définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants ; - l'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien ; [...] Le respect des dispositions précédentes peut être assuré par l'élaboration du plan de prévention défini aux articles R. 4512-6 et suivants du code du travail, lorsque ce plan est exigé.

Constats : Comme indiqué précédemment, l'exploitant utilise un plan de prévention comme défini aux articles R.4512-6 et suivants du code du travail.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Travaux et sous traitance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 63
Thème(s) : Actions nationales 2025, Sous traitance
Prescription contrôlée : Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion mentionnées à l'article 48, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un document ou dossier spécifique comprenant les éléments suivants : [...] - lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, les conditions de recours par cette dernière à de la sous-traitance et l'organisation mise en place dans un tel cas pour assurer le maintien de la sécurité.
Constats : Comme indiqué précédemment, la zone du site présentant des risques d'incendie ou d'explosion (zone de stockage de 16 bouteilles d'hydrogène de 50 litres réparties sur deux cadres) n'est pas de nature à faire l'objet de travaux par point chaud. Le plan de prévention mis en place par l'exploitant contient néanmoins les conditions de recours à de la sous-traitance par une entreprise extérieure et l'organisation mise en place pour assurer le maintien de la sécurité.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Formation du personnel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56
Thème(s) : Actions nationales 2025, Formation
Prescription contrôlée : Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, l'application des consignes, la conduite à tenir en cas de sinistre et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant, chargées de la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie ou d'intervention, sont aptes à manœuvrer ces équipements et à faire face aux éventuelles situations dégradées. Ces personnes sont entraînées à la manœuvre de ces moyens.

Constats :

Tout personnel intervenant sur la plateforme de Lavera, à laquelle l'exploitant appartient, reçoit obligatoirement une formation sur les risques, l'application des consignes, la conduite en cas d'incident, et la manipulation d'extincteurs et d'appareils respiratoires individuels (dispensée par les services de secours de la plateforme).

Le responsable du site assure la traçabilité de la formation de son personnel (prochaine formation prévue avant fin 2025).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Surveillance fin de travaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 63

Thème(s) : Actions nationales 2025, Fin de travaux

Prescription contrôlée :

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des travaux réalisés est effectuée par l'exploitant, dans l'objectif de s'assurer de l'absence de risques. Elle fait l'objet d'un enregistrement.

Constats :

La vérification des travaux avant reprise de l'exploitation est prévue dans le permis de travail.

Les permis de travail, imprimés afin d'être signés par les différents acteurs, sont ensuite archivés pendant trois ans.

L'exploitant les enregistre également dans son registre SAP des commandes. Un exemple a été démontré lors de la visite.

Type de suites proposées : Sans suite